



## Réponse à la consultation européenne

### Fonds européen de développement régional, fonds de cohésion et fonds pour une transition juste pour la période 2021-2027

#### Examen à mi-parcours

*Date d'émission : octobre 2023*

Les fonds de développement régional, de cohésion et de transition juste sont des outils nécessaires de solidarité intra-européenne et d'aide à la décarbonation des économies des États membres. Le CEA a participé à plusieurs projets FEDER, qui motivent ce retour d'expérience.

#### Soutien des fonds aux engagements climatiques de l'Union

**Le CEA recommande la suppression des exclusions d'exclusions (donc inclusions) concernant les combustibles fossiles présentes à l'article 7, paragraphe 1, alinéa h) sous-alinéa i) du règlement (UE) 2021/1058 du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion**, qui ouvrent la voie à un soutien à des dispositifs de chauffage à combustibles fossiles, non compatibles avec l'objectif de neutralité carbone adopté par l'Union.

**Les fonds de développement régional, de cohésion et de transition juste devraient être mis en cohérence avec le *Net Zero Industry Act* et la réglementation sur les matériaux critiques (CRM Act) récemment adoptés par la Commission.** Ces textes centraux pour le développement de l'industrie européenne doivent en effet être soutenus financièrement et de manière cohérente, en particulier par ces trois fonds.

**Les trois fonds présentent la particularité d'exclure l'énergie nucléaire de leurs financements, alors qu'il s'agit de la 1<sup>ère</sup> source d'énergie bas carbone de l'Union européenne et que de nombreux États membres comptent la déployer** – aux côtés des énergies renouvelables et des économies d'énergie *via* de l'efficacité et de la sobriété – pour atteindre l'objectif de neutralité carbone en 2050. Cette exclusion est préjudiciable à l'atteinte par l'Union européenne de ses objectifs climatiques. Elle l'est tout particulièrement pour le fonds transition juste, qui est spécifiquement destiné à accompagner les territoires les plus affectés par la transition vers la neutralité carbone. Or beaucoup d'entre eux sont situés dans des États membres qui ont précisément exprimé leur volonté de recourir au nucléaire pour remplacer leurs capacités fossiles.

**Le CEA recommande donc la suppression des articles suivants :**

- Article 7, paragraphe 1, alinéa a) du règlement (UE) 2021/1058 du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion, prévoyant que le FEDER et le Fonds de cohésion ne soutiennent pas le démantèlement ou la construction de centrales nucléaires ;



- Article 9, alinéa a) du règlement (UE) 2021/1056 du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste, prévoyant que le FTJ ne puisse soutenir ni le démantèlement, ni la construction de centrales nucléaires.

### Méthode de calcul des coûts de main d'œuvre

Pour le PO 21-27 du FEDER, il existe toujours un flou quant aux méthodes de calcul des coûts de main d'œuvre qui vont être appliquées par les régions :

- soit un taux horaire unique pour toute personne imputant des heures (solution retenue par la Région AURA et envisagée par la Région Occitanie par exemple),
  - o si cette solution va incontestablement dans le sens de la simplification souhaitée à la fois par les autorités de gestion et les porteurs de projet, le taux retenu est inférieur au coût réel du salarié, ce qui reviendra à une moins bonne prise en charge du salarié. À titre d'exemple, la Région AURA a retenu le taux horaire de 36,72€, très éloigné du coût réel des chercheurs (taux moyen de 65€ en 2023). Les porteurs de projets hésiteront à mobiliser des ressources humaines pour des projets financés par le FEDER ;
- soit un taux horaire réel calculé au moment du dépôt de la demande d'aide, et valable toute la durée du projet (autre option envisagée par la Région Occitanie), sans aucune réactualisation,
  - o cette solution a pour mérite de prendre en charge le salarié à son coût réel mais ne tient pas compte de l'inflation d'une part, et d'autre part risque de poser problème dans sa mise en œuvre, notamment en cas d'évolution des ressources humaines (démissions, remplacements...).

Par conséquent, **nous proposons que soit appliqué un taux horaire moyen annuel**. À titre d'exemple, dans le cas du CEA, cela correspondrait au taux horaire moyen annuel du CEA (T3), qui est calculé sur la base de la masse salariale du CEA et audité par les commissaires aux comptes. Il est reconnu par les autres financements européens – H2020 et Horizon Europe. »

### Retour d'expérience du CEA sur les projets FEDER

Les Instituts du CEA qui ont participé ou participent à des projets FEDER dressent le constat que :

- ce type de dossier est très chronophage à la fois lors du dépôt de la demande de financement et lors de la justification des dépenses,
- les délais d'instruction et de réponse de la part du FEDER sont très longs.

Lors du dépôt du projet, les porteurs doivent répondre à des dizaines de questions et fournir des documents dans des délais très courts (2 semaines), tels que le taux d'activité économique de l'organisme, l'attestation de la propriété des locaux et installations, la liste des membres du conseil d'administration...



La justification des dépenses est bien plus contraignante que dans le cadre des projets financés par l'Agence nationale pour la recherche ou l'Union européenne *via* Horizon Europe, car le FEDER exige :

- les dépenses acquittées et les preuves d'acquittement : date de paiement et pièce, ce qui nécessite de récupérer et traiter les informations pour chaque dépense,
- les preuves d'encaissement des fonds (relevés bancaires),
- pour toute dépense d'achat : devis, commande et facture, avec une forte exigence de rigueur relativement aux règles de mise en concurrence pour les achats, y compris pour les achats de petits montants,
- pour les dépenses de personnel, la justification est très compliquée et nécessite de fournir :
  - o le livre de paie détaillé pour permettre de reconstituer tous les éléments du brut, les heures travaillées, ainsi que les primes versées ;
  - o les preuves d'acquittement des dépenses de personnel, charges sociales comprises (relevés bancaires).

Avec ces retours d'expérience, le CEA a donc tendance à limiter ce type de financement aux seuls projets nécessitant des investissements économiques importants, et sans financement de main d'œuvre. Cela restreint le recours au FEDER.